PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DALKIA

Avenue d'Altkirch
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/MV/ST 2023 - 0612D
Code AIOT : 0005901343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement DALKIA implanté ZUP du Faubourg d'Altkirch (GLACIS) Rue Pierre Bonnet 90000 Belfort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2023.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- ZUP du Faubourg d'Altkirch (GLACIS) Rue Pierre Bonnet 90000 Belfort
- Code AIOT : 0005901343
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dalkia exploite une installation de chaufferie soumise au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2910 comportant deux chaudières gaz ainsi que deux chaudières biomasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale : équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
8	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté le jour de la viste que l'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression. Ceux-ci ayant été mis en service récemment (2021 et 2022) ils n'ont pas encore fait l'objet d'inspection et de requalification périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis par mail en amont de la visite la liste des équipements sous pression présents sur le site. Pour chaque équipement, la liste mentionne : - le type d'ESP; - le type d'équipement; - la marque; - la référence; - le type de fluide; - les données complémentaires (pression et volume); - la date de mise en service; - le régime de surveillance; - les actions prévues et commentaires; - la date de la dernière inspection; - la date de la prochaine inspection; - la date de la dernière requalification; - la date de la prochaine requalification;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Il est indiqué pour les 3 équipements présents sur la liste, les dates de mise en service suivantes : - Récipient ASTRA n°D05509 mise en service 2021; - Récipient Mecair n°M174301 mise en service 2022; - Récipient Mecair n°M174300 mise en service 2022; Les dates des prochaines inspections périodiques sont respectivement 2024 et 2025. Il a pu être constaté au travers de la vérification des plaques des équipements que ceux-ci disposent d'un marquage relatif à la date de fabrication (2021 et 2022) cohérent avec les dates de mise en service indiquées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les appareils à pression ayant été mis en service il y a moins de 3 ans ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'inspection périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Il est indiqué pour les 3 équipements présents sur la liste, les dates de mise en service suivantes : - Récipient ASTRA n°D05509 mise en service 2021; - Récipient Mecair n°M174301 mise en service 2022; - Récipient Mecair n°M174300 mise en service 2022; Les prochaines requalifications périodiques devront être réalisées respectivement en 2031 et 2032.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : […] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. […]
Constats : L'inspection des installations a réalisé, par échantillonnage a un contrôle visuel de deux équipements sous pression, le réservoir d'air n°D05509 et celui n°M174300. Il n'y a pas de dégradation ou de déformation apparente des équipements, il n' a pas été constaté de fuite ni d'échappement, l'état général est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Il a été réalisé par échantillonnage à l'analyse de la plaque du récipient Mecair n°M174300 et du récipient Astra n°D05509. Les plaques sont lisibles et comportent les informations suivantes : **Pour le récipient Astra :** - PS : 11 bar - Volume : 270 L - fabrication : 2021 - n° équipement 26.270.0 / D05509 **Pour le récipient Mecair :** - PS : 8 bar - Volume : 59,8 L - fabrication : 2022 - n° équipement : M174300 Ces éléments sont cohérents avec les informations présentes au sein de la liste des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet